

Titre	Rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2024)
Document	Doc. préél. No 17 de février 2025
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point III 7.
Mandat(s)	C&R No 18 du CAGP de 2015 (Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle)
Objectif	Faire état de l'assistance post-conventionnelle fournie par le BP en 2024
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussion <input type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input checked="" type="checkbox"/>
Annexes	Annexe I : Assistance post-conventionnelle
Document(s) connexe(s)	S.O.

Table des matières

I.	Introduction	1
II.	Propositions soumises au CAGP.....	1
	Annexe I	3
I.	ASSISTANCE POST-CONVENTIONNELLE.....	Error! Bookmark not defined.

Rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle (du premier janvier au 31 décembre 2024)

I. Introduction

1 Afin d'assurer la bonne mise en œuvre et le fonctionnement pratique des Conventions et instruments de la HCCH, et conformément au [Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle](#) (Cadre stratégique), approuvé par le Conseil sur les affaires générales et la politique (CAGP) en mars 2015 (C&R No 18), le Bureau Permanent (BP) fournit une gamme d'activités d'assistance post-conventionnelle au profit des Membres de la HCCH (et dans des circonstances exceptionnelles, au profit de Parties contractantes non membres).

2 Comme indiqué dans le Cadre stratégique, l'expression « assistance post-conventionnelle » désigne expressément :

« [...] l'assistance apportée, au moyen de conseils juridiques et techniques ou d'une formation à l'intention de l'État requérant, en vue de soutenir la mise en œuvre effective et le bon fonctionnement d'une Convention de [la HCCH] ou d'un autre instrument de [la HCCH].

L'assistance post-conventionnelle ne comprend pas les activités et services généraux tels que l'organisation de réunions des Commissions spéciales, l'élaboration de guides de bonnes pratiques et de manuels pratiques, la publication de documents et la tenue de bases de données, les activités promotionnelles ou encore les conseils dispensés et l'assistance prêtée aux États et aux autres parties prenantes au quotidien. »

3 Le présent Document préliminaire fournit une liste exhaustive des activités d'assistance post-conventionnelle menées par le BP entre le premier janvier et le 31 décembre 2024.

II. Proposition soumise au CAGP

4 Le BP propose la Conclusion et Décision suivante :

Le CAGP prend acte du rapport sur les activités d'assistance post-conventionnelle et reconnaît leur importance pour le bon fonctionnement des Conventions de la HCCH.

ANNEXE

Annexe I

I. Assistance post-conventionnelle

Date(s)	Instrument(s)	Bénéficiaire	Activité	Objets	Conclusions	Critères de sélection*	Critères d'établissement des priorités**	Source(s) de financement
Avril à juin 2024	Convention Adoption de 1993	Paraguay	Assistance technique au Paraguay relative à la Convention Adoption de 1993	(1) Veiller à ce que les pratiques du Paraguay en matière d'adoption soient conformes à la Convention Adoption de 1993 en élaborant un Manuel sur les fonctions du personnel et un Guide sur les procédures internes en matière d'adoption. (2) Renforcer les pratiques professionnelles de l'Autorité centrale du Paraguay afin de garantir la mise en œuvre efficace et le bon fonctionnement de la Convention Adoption de 1993.	(1) Élaboration d'un Manuel sur les fonctions du personnel et d'un Guide sur les procédures internes en matière d'adoption visant à garantir que les pratiques du Paraguay en matière d'adoption sont conformes à la Convention Adoption de 1993. (2) Les membres du personnel de l'Autorité centrale du Paraguay ont reçu des conseils pratiques sur la mise en œuvre des procédures d'adoption conformément à la Convention Adoption de 1993, y compris des conseils sur les situations	i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii(a), viii(b)	i, ii, iv, vi, vii, viii, iv	Contribution volontaire monétaire de la Norvège

					spécifiques qui peuvent se présenter.			
septembre 2024	Convention Recouvrement des aliments de 2007 et Protocole Obligations alimentaires de 2007	Géorgie	Formation de trois jours pour la Géorgie sur la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et du Protocole Obligations alimentaires de 2007	Veiller à ce que le personnel de l'Autorité centrale de Géorgie et les autres acteurs concernés disposent des connaissances nécessaires pour garantir une mise en œuvre et un fonctionnement adéquats et efficaces de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et de son Protocole, compte tenu de leur entrée en vigueur pour la Géorgie le premier septembre 2024.	Plusieurs fonctionnaires de l'Autorité centrale, des officiers chargés de l'exécution, ainsi qu'un juge, ont bénéficié d'une formation approfondie sur la mise en œuvre et le fonctionnement de la Convention Recouvrement des aliments de 2007 et de son Protocole.	i, ii, iii, iv, v, vi, vii, viii(a)	i, ii, iii, iv, vi, vii, viii, iv	Contribution volontaire non pécuniaire de la Géorgie

* Les demandes d'assistance post-conventionnelle doivent répondre aux critères de sélection suivants¹ :

- i) L'État concerné a envoyé une demande officielle ;
- ii) L'État à l'origine de la demande s'est engagé à coopérer pleinement avec le Bureau Permanent (BP) ;
- iii) Au vu des éléments sociaux, politiques et économiques pertinents, il est très probable que l'assistance requise atteigne ses objectifs ;
- iv) L'on peut raisonnablement s'attendre à ce que l'assistance requise génère des retombées mesurables ;
- v) L'assistance requise relève du domaine d'expertise spécifique du BP ;
- vi) Le BP est l'unique entité ou l'entité la mieux placée pour apporter ou coordonner l'assistance requise ;

¹ Cadre stratégique relatif à l'assistance post-conventionnelle de la HCCH, section IV.

- vii) Les conditions de l'État à l'origine de la demande sont, le cas échéant, propices à l'apport efficace d'une assistance post-conventionnelle ;
- viii) Le cas échéant, l'État à l'origine de la demande s'engage expressément à :
 - a. Coopérer activement avec le BP et d'autres experts dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'action en vue de l'apport d'une assistance post-conventionnelle ;
 - b. Progresser, dans un délai raisonnable établi en consultation avec le BP, dans la réalisation des objectifs établis.

** L'ordre de priorité des demandes sélectionnées est basé sur plusieurs facteurs, énumérés ci-dessous, qui déterminent l'ordre dans lequel l'assistance post-conventionnelle sera fournie aux États éligibles² :

- i) L'État à l'origine de la demande est Membre de la HCCH ou a activement engagé les procédures visant à devenir Membre ;
- ii) L'État à l'origine de la demande se prépare actuellement à devenir Partie ou est déjà Partie à la Convention de la HCCH concernée ;
- iii) L'urgence de la demande ;
- iv) L'apport d'un soutien financier ou en nature de la part des Membres ou des Parties aux Conventions ;
- v) L'État à l'origine de la demande reçoit déjà ou est susceptible de recevoir un soutien ou une assistance émanant d'autres entités gouvernementales, non-gouvernementales ou intergouvernementales ;
- vi) La demande illustre la diversité des régions dans lesquelles la HCCH intervient ;
- vii) L'impact de fond et sur le long terme attendu de l'assistance post-conventionnelle dans l'État destinataire et dans la région, y compris la possibilité qu'une telle assistance, permet aux destinataires d'offrir, ultérieurement, une assistance à d'autres États qui le demandent ;
- viii) L'assistance post-conventionnelle sera fournie de la manière la plus effective et économique possible ;
- ix) La demande porte sur une Convention de la HCCH qui fait l'objet d'une large adhésion ou récemment adoptée et pour laquelle une large adhésion peut être raisonnablement escomptée.

² *Ibid.*, section V.